



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Sud Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 116 Cours Lafayette – CS13511 – 69003 Lyon, représentée par son Directeur Monsieur Bauchet Thierry, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La société **LINEAS FRANCE**, S.A.S au capital social de 3 800 000,00 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole (59) sous le numéro 505 159 228, dont le siège social est situé Domaine Paindavoine, 13 Rue Berthelot à Lille (59000) et représentée par Monsieur **AERNOUITS Matthieu**, en sa qualité de Country Manager et par Monsieur INGELAERE Pascal, en sa qualité de Responsable Administratif et comptable.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 11 008 m², comportant :

- 11 008 m² de terrain nu (n° T004)
- 1 928 m² d'entrepôt (n° B009) équipé d'un chemin de roulement de 131,50m, de 2 ponts roulants à cabines panoramiques, chauffées, équipées de pupitre, siège tournant, chauffage, climatiseur : un DILEV (1992)
- 5 m² de structure type cabine/bungalow (n° B033)
- Une station de bord à bord pour faire le plein des engins de manutention - Des voies ferrées aptes à la charge D et non électrifiées :
- V9 pour environ 173 ml
- V7 pour environ 280 ml
- V5 pour environ 255 ml
- V11 (25 ml), 13 (71 ml) et 15 (85 ml)

Situé rue du Tonkin et repris au cadastre de la commune de Digoin (71160) sous les n°147 et 350 de la Section BT.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	

. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car la délivrance du titre s'insère dans une opération qui a déjà donné lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques, au titre de l'appel d'offres « Aperam Chatelet/Gueugnon ».

Cet appel d'offres concernait le transport, par voie ferroviaire, de bobines inox laminées à chaud sur le site APERAM de Châtelet (Belgique) jusqu'au site APERAM de Gueugnon (France, Saône-et-Loire) ainsi que le transport de ferrailles de Gueugnon vers le site APERAM de Châtelet, ferrailles pouvant éventuellement comprendre des bobines rebutées.

Le site de Gueugnon n'étant pas embranché sur le réseau ferroviaire, un post d'acheminement des bobines laminées à chaud et un pré-acheminement des ferrailles étaient nécessaires entre le site de Gueugnon et une gare ferroviaire au choix de l'opérateur ferroviaire (gare de transbordement), suffisamment proche de Gueugnon pour effectuer ces opérations dans des conditions optimales de flexibilité.

Le contrat au profit de la société LINEAS FRANCE est reconduit à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 août 2028.

Aussi, il convient de renouveler le contrat n° 355156, le site retenu pour l'exécution de ce marché étant celui de Digoin Gare dont une partie a été mise à disposition.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de quarante-trois (43) mois à compter du 1^{er} février 2025 pour se terminer le 31 août 2028.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Lydia Bezghiche/ Courriel : lydia.bezghiche@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

